



## Rapport de la Commission de proposition

### Table des matières

	<i>Page</i>
1. Election du bureau de la commission .....	1
2. Rappel des pouvoirs de la Commission de proposition selon les dispositions du Règlement de la Conférence .....	1
3. Discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général: date d'ouverture de la discussion et date de clôture de la liste des orateurs .....	1
4. Plan de travail des commissions de la Conférence .....	1
5. Abrogation des conventions n <sup>os</sup> 4, 15, 28, 41, 60 et 67.....	2
6. Elections au Conseil d'administration .....	3
7. Suggestions pour faciliter les travaux de la Conférence .....	3
a) Quorum.....	3
b) Ponctualité .....	4
c) Négociations .....	4
8. Participation aux commissions de la Conférence de Membres ayant perdu le droit de vote .....	4
9. Demandes de représentation dans les commissions de la Conférence présentées par des organisations internationales non gouvernementales .....	5
Commission de l'application des normes .....	5
Commission sur les migrations de main-d'œuvre .....	6
Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix.....	8
Commission sur les principes et droits fondamentaux au travail.....	9

Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.

---

10.	Constitution du Comité de rédaction de la Conférence .....	11
11.	Délégation de pouvoirs au bureau de la Commission de proposition .....	12
12.	Autres questions: système de vote électronique .....	12
Annexes		
I.	Plan de travail provisoire – 106 <sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (5-16 juin 2017) .....	13
II.	Système de vote électronique.....	14
III.	Proposition d’abrogation de quatre conventions internationales du travail et de retrait de deux conventions internationales du travail.....	15

---

## 1. Election du bureau de la commission

Conformément à l'article 57 du Règlement de la Conférence, la Commission de proposition a constitué son bureau, comme suit:

*Président:* M. P. Mudyawabikwa (Zimbabwe)

*Vice-président employeur:* M. H. Matsui (Japon)

*Vice-président travailleur:* M. L. Cortebeeck (Belgique)

## 2. Rappel des pouvoirs de la Commission de proposition selon les dispositions du Règlement de la Conférence

Il est rappelé à la Commission de proposition que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement de la Conférence, il lui incombe, en plus des fonctions qui sont traditionnellement les siennes, de fixer la date des séances plénières et leur ordre du jour et d'agir au nom de la Conférence pour ce qui concerne les décisions sur des questions de routine non sujettes à controverse. De ce fait, sauf s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur une question particulière nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux, la Commission de proposition peut prendre une décision de sa propre initiative, et ses décisions n'ont pas besoin d'être approuvées par la Conférence.

## 3. Discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général: date d'ouverture de la discussion et date de clôture de la liste des orateurs

*La Commission de proposition décide que la discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général commencera le mercredi 7 juin à 10 heures et que la liste des orateurs sera close le même jour à 18 heures, selon les conditions habituelles.*

## 4. Plan de travail des commissions de la Conférence

La Commission de proposition approuve le plan de travail provisoire des commissions de la Conférence qui, sans être contraignant, devrait permettre aux commissions d'organiser leurs travaux en tenant compte le mieux possible des exigences et possibilités de la Conférence dans son ensemble. Ce plan de travail est présenté à l'annexe I sous forme de tableau.

Le président souligne qu'il incombe à la Commission de proposition de veiller au bon déroulement des travaux de la Conférence. Cette mission est particulièrement importante cette année puisque la durée de la session a de nouveau été réduite à deux semaines et que l'ordre du jour inclut la deuxième discussion d'une question normative ainsi que l'examen du projet de programme et de budget 2018-19. L'élection des membres du Conseil

---

d'administration doit également se dérouler au cours de la session. La gestion du temps est donc primordiale. C'est pourquoi le bureau de la Commission de proposition souhaite faire passer un message aux secrétariats et aux membres des commissions et les inviter instamment à faire tout leur possible pour commencer les séances à l'heure et respecter le calendrier.

## 5. Abrogation des conventions n<sup>os</sup> 4, 15, 28, 41, 60 et 67

A la suite de l'entrée en vigueur, le 8 octobre 2015, de l'Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997, le Conseil d'administration a décidé, à sa 325<sup>e</sup> session (novembre 2015), d'inscrire à l'ordre du jour de la 106<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2017) la question de l'abrogation des conventions suivantes: la convention (n<sup>o</sup> 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919, la convention (n<sup>o</sup> 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, la convention (n<sup>o</sup> 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929, la convention (n<sup>o</sup> 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934, la convention (n<sup>o</sup> 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, et la convention (n<sup>o</sup> 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939.

La Conférence est habilitée, à la majorité des deux tiers et sur recommandation du Conseil d'administration, à abroger une convention en vigueur s'il apparaît que celle-ci a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. La procédure d'abrogation s'applique aux conventions en vigueur. La procédure de retrait s'applique aux conventions qui ne sont jamais entrées en vigueur ou qui ne sont plus en vigueur du fait de leur dénonciation.

L'abrogation ou le retrait des instruments en question mettra un terme à leurs effets juridiques au regard de l'Organisation et contribuera à la rationalisation du système normatif de l'Organisation internationale du Travail.

Conformément à l'article 45*bis*, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, le Bureau a communiqué aux gouvernements de tous les Etats Membres, au moins dix-huit mois avant l'ouverture de la présente session de la Conférence, un bref rapport qui résume les raisons retenues par le Conseil d'administration pour abroger ou retirer les conventions en question <sup>1</sup>, ainsi qu'un questionnaire dans lequel les Etats Membres sont priés d'indiquer, avant le 30 novembre 2016, leur position au sujet de ladite abrogation ou dudit retrait. Sur la base des réponses reçues, le Bureau a ensuite établi un deuxième rapport <sup>2</sup>, comprenant un résumé et une analyse de ces réponses, ainsi qu'un ensemble de projets de conclusions, pour examen et approbation à la 106<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. Ces deux rapports sont soumis à la Conférence au titre de la question VII de l'ordre du jour.

***A l'unanimité, la Commission de proposition recommande à la Conférence de prendre la décision préliminaire, mentionnée au paragraphe 3 de l'article 45bis du Règlement de la Conférence, de soumettre à un vote final la proposition formelle tendant à l'abrogation ou au retrait des six conventions figurant dans l'annexe III au présent***

<sup>1</sup> Rapport VII (1): Abrogation de quatre conventions internationales du travail et retrait de deux conventions internationales du travail, ILC.106/VII/1.

<sup>2</sup> Rapport VII (2): Abrogation de quatre conventions internationales du travail et retrait de deux conventions internationales du travail, ILC.106/VII/2.

---

*rapport. La commission décide également que, si la Conférence prend la décision préliminaire proposée, le vote aura lieu le mercredi 14 juin 2017.*

## **6. Elections au Conseil d'administration**

*La Commission de proposition décide que les collèges électoraux se réuniront l'après-midi du lundi 12 juin, dans l'ordre suivant: collège électoral des employeurs, collège électoral des travailleurs et collège électoral des gouvernements.*

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 52 du Règlement de la Conférence, les trois groupes pourront décider d'avoir recours au système de vote électronique pour les élections <sup>3</sup>.

## **7. Suggestions pour faciliter les travaux de la Conférence**

*Comme les années précédentes, la Commission de proposition confirme les principes suivants:*

### **a) Quorum**

- i) Le quorum est fixé provisoirement sur la base des accréditations reçues, la veille de l'ouverture de la session, dans le rapport succinct du Président du Conseil d'administration qui est publié dans le *Compte rendu provisoire*, n° 5A. Le quorum provisoire demeure inchangé jusqu'à ce que le quorum soit déterminé, sous l'autorité de la Commission de vérification des pouvoirs, sur la base des inscriptions.
- ii) Par la suite, le quorum sera constamment ajusté, sous l'autorité de la Commission de vérification des pouvoirs, pour tenir compte, d'une part, des nouvelles inscriptions et, d'autre part, des notifications de départ des délégués qui quittent la Conférence.
- iii) Les délégués doivent se faire enregistrer personnellement dès leur arrivée, étant donné que le quorum est calculé sur la base du nombre de délégués enregistrés.
- iv) L'acceptation de sa désignation implique pour le délégué l'obligation de se rendre à Genève personnellement ou de se faire représenter par un conseiller technique habilité à agir en qualité de suppléant tout au long des travaux de la Conférence et jusqu'à la fin de celle-ci, des votes importants ayant souvent lieu le dernier jour.
- v) Les délégués qui seraient néanmoins dans l'obligation de quitter la Conférence avant la fin des travaux doivent prévenir le secrétariat de la Conférence de leur prochain départ. Le formulaire utilisé pour indiquer leur date de départ leur permet aussi d'autoriser un conseiller technique à agir et à voter à leur place. Lors des réunions de groupe tenues pendant la seconde moitié de la Conférence, l'attention des membres du groupe sera attirée sur l'importance qu'il y a à remplir et à rendre ce formulaire.
- vi) En outre, l'un des délégués gouvernementaux d'un pays peut annoncer le départ de l'autre délégué gouvernemental, et les secrétaires du groupe des employeurs et du

<sup>3</sup> La description du système de vote électronique figure dans l'annexe II du présent document.

---

groupe des travailleurs peuvent aussi notifier le départ définitif des membres de leur groupe qui n'ont pas autorisé de conseillers techniques à les remplacer.

- vii) Lorsqu'un vote par appel nominal a lieu en séance plénière tandis que siègent les commissions de la Conférence, les délégués ont non seulement le droit, mais aussi le devoir, de quitter les commissions afin de prendre part au vote, sauf s'ils sont remplacés par un suppléant en séance plénière. Des annonces sont faites dans les commissions afin que tous les délégués sachent qu'un vote par appel nominal va avoir lieu. Des dispositions appropriées seront prises pour les commissions siégeant dans le bâtiment du Bureau international du Travail.

## **b) Ponctualité**

La Commission de proposition encourage les présidents des commissions à commencer leurs travaux de manière ponctuelle, quel que soit le nombre de personnes présentes, à condition cependant qu'aucun vote n'intervienne tant que le quorum n'est manifestement pas atteint. La ponctualité est d'autant plus importante que la durée de la session est désormais réduite à deux semaines.

## **c) Négociations**

Afin de faciliter au sein des commissions des négociations plus suivies entre les délégués, il est recommandé que des représentants de chaque groupe se réunissent avec le président et le rapporteur de la commission et avec le représentant du Secrétaire général, lorsque cela est souhaitable, pour permettre aux responsables de chacun des groupes de bien connaître l'opinion des délégués des autres groupes. L'objet de ces réunions, qui n'ont aucun caractère formel, est de fournir l'occasion de mieux comprendre les divergences de vues avant que les positions des uns et des autres soient définitivement arrêtées.

## **8. Participation aux commissions de la Conférence de Membres ayant perdu le droit de vote**

A sa 239<sup>e</sup> session (février-mars 1988), le Conseil d'administration a examiné les conséquences de la désignation, en qualité de membres titulaires des commissions de la Conférence, de représentants d'un Etat Membre qui a perdu le droit de vote en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT. Il a noté que, si la désignation de représentants des employeurs et des travailleurs d'un tel Etat n'a pas de conséquence pratique du fait que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont mis en place un système efficace, conformément à l'article 56, paragraphe 5 b), du Règlement de la Conférence, pour faire en sorte que les membres adjoints d'une commission votent à la place des membres titulaires privés du droit de vote, il n'en est pas de même pour le groupe gouvernemental. Il en résulte que, si un gouvernement qui a perdu le droit de vote est désigné comme membre titulaire d'une commission, la répartition des voix entre les trois groupes est faussée parce que les coefficients de pondération sont calculés par rapport à l'ensemble des membres titulaires et, dans la pratique, les membres gouvernementaux titulaires des commissions qui ne sont pas en mesure de voter ne se prévalent pas de la possibilité que leur offre l'article 56, paragraphe 5 a), d'autoriser un membre adjoint à voter à leur place.

Le Conseil d'administration a donc recommandé, pour éviter de telles distorsions, que les délégués du groupe gouvernemental s'abstiennent de prétendre à la qualité de membres titulaires des commissions s'ils ne sont pas, à ce moment-là, habilités à voter. Si, pour une

---

raison quelconque, cette pratique – qui s’est maintenue à toutes les sessions de la Conférence depuis 1987 – n’était pas pleinement respectée, les coefficients de pondération utilisés dans les commissions seraient calculés sur la base du nombre de membres gouvernementaux titulaires habilités à voter.

*En conséquence, la Commission de proposition confirme que le calcul des coefficients de pondération pour les votes dans les commissions devrait être effectué sur la base du nombre de membres gouvernementaux titulaires habilités à voter.*

## **9. Demandes de représentation dans les commissions de la Conférence présentées par des organisations internationales non gouvernementales**

Conformément à l’article 2, paragraphe 3 j), du Règlement de la Conférence, le Conseil d’administration a invité un certain nombre d’organisations internationales non gouvernementales à se faire représenter à la présente session de la Conférence, étant entendu qu’il appartiendrait à la Commission de proposition de la Conférence d’examiner les demandes présentées par ces organisations en vue de participer aux travaux des commissions traitant des questions à l’ordre du jour pour lesquelles elles ont manifesté un intérêt particulier.

Les dispositions du Règlement de la Conférence régissant ces demandes figurent à l’article 56, paragraphe 9. Conformément à cet article, *la Commission de proposition a invité les organisations suivantes à se faire représenter dans les commissions indiquées ci-après:*

### **Commission de l’application des normes**

Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens  
Anti-Slavery International  
Assemblée mondiale de la jeunesse  
Association médicale mondiale  
Caritas Internationalis  
Centre européen pour les travailleurs  
Centre international pour les droits syndicaux  
Clean clothes Campaign  
Commission internationale de la santé au travail  
Confederación de Trabajadores y Trabajadoras de las Universidades de las Américas  
Confederación Latinoamericana y del Caribe de Trabajadores Estatales  
Confédération générale des syndicats  
Conseil de coordination syndicale de l’Afrique australe  
Fédération internationale des ligues des droits de l’homme

---

Fédération internationale des ouvriers du transport  
Fédération internationale syndicale de l'enseignement  
IndustriALL Global Union  
Internationale de l'éducation  
Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois  
Jeunesse ouvrière chrétienne internationale  
Organisation africaine des syndicats des mines, métaux, énergie, chimie et assimilés  
Organisation mondiale des travailleurs  
Secrétariat international des ingénieurs, des agronomes et des cadres économiques catholiques  
Union des associations internationales  
Unión Internacional de Sindicatos de Pensionistas y Jubilados  
Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise  
Union internationale des syndicats des travailleurs des transports  
Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes  
Zonta International

### **Commission sur les migrations de main-d'œuvre**

Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens  
Anti-Slavery International  
Association de volontaires pour le service international  
Association internationale de l'inspection du travail  
Caritas Internationalis  
Centre européen pour les travailleurs  
Clean clothes Campaign  
Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme  
Commission internationale catholique pour les migrations  
Commission syndicale consultative auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques  
Confederación Latinoamericana y del Caribe de Trabajadores Estatales  
Confédération générale des syndicats  
Confédération internationale des cadres  
Confédération mondiale de l'emploi



---

Conseil de coordination syndicale de l'Afrique australe

Conseil international de l'action sociale

Conseil international des infirmières

Coordination internationale de la jeunesse ouvrière chrétienne

Fairtrade International

Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales

Fédération internationale des femmes des carrières juridiques

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme

Fédération internationale des ouvriers du transport

Fédération internationale Terre des Hommes

Graduate Women International

IndustriALL Global Union

Internationale de l'éducation

Internationale des services publics

Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois

Jeunesse ouvrière chrétienne internationale

Make Mothers Matter

Migrant Forum in Asia

Mouvement international de la jeunesse agricole et rurale catholique

Mouvement mondial des travailleurs chrétiens

Œuvre internationale Kolping

Organisation africaine des syndicats des mines, métaux, énergie, chimie et assimilés

Organisation mondiale des travailleurs

Secrétariat international des ingénieurs, des agronomes et des cadres économiques catholiques

SOLIDAR

Soroptimist International

UNI Global Union

Unión Internacional de Sindicatos de Pensionistas y Jubilados

Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise

Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction

---

Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes

Union latino-américaine des travailleurs municipaux

Union mondiale des professions libérales

Union syndicale des travailleurs du Maghreb arabe

Women in Informal Employment: Globalizing and Organizing

Zonta International

### **Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix**

Alliance internationale des femmes

Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens

Assemblée mondiale de la jeunesse

Association de volontaires pour le service international

Association internationale d'orientation scolaire et professionnelle

Association internationale de libre pensée

Association médicale mondiale

Caritas Internationalis

Centre européen pour les travailleurs

Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme

Commission internationale catholique pour les migrations

Commission internationale de la santé au travail

Commission syndicale consultative auprès de l'Organisation de coopération et de développements économiques

Confederación de Trabajadores y Trabajadoras de las Universidades de las Américas

Confederación Latinoamericana y del Caribe de Trabajadores Estatales

Confédération internationale des cadres

Conseil de coordination syndicale de l'Afrique australe

Conseil international de l'action sociale

Conseil international des infirmières

Coordination internationale de la jeunesse ouvrière chrétienne

Fédération internationale Terre des Hommes

Graduate Women International

---

IndustriALL Global Union  
Internationale de l'éducation  
Internationale des services publics  
Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois  
Jeunesse chrétienne ouvrière internationale  
Mouvement international de la jeunesse agricole et rurale catholique  
Mouvement mondial des travailleurs chrétiens  
Organisation africaine des syndicats des mines, métaux, énergie, chimie et assimilés  
Organisation mondiale des travailleurs  
Organización de Entidades Mutuales de las Américas  
Secrétariat international des ingénieurs, des agronomes et des cadres économiques catholiques  
SOLIDAR  
Soroptimist International  
UNI Global Union  
Union des associations internationales  
Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise  
Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction  
Union latino-américaine des travailleurs municipaux  
Unión Latinoamericana de Trabajadores de Organismos de Control  
Union mondiale des professions libérales  
Union syndicale des travailleurs du Maghreb arabe  
Zonta International

### **Commission sur les principes et droits fondamentaux au travail**

Alliance internationale des femmes  
Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens  
Anti-Slavery International  
Association internationale d'orientation scolaire et professionnelle  
Association internationale de l'inspection du travail  
Caritas Internationalis  
Centre européen pour les travailleurs

---

Clean Clothes Campaign

Commission internationale catholique pour les migrations

Commission internationale de la santé au travail

Commission syndicale consultative auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques

Confederación de Trabajadores y Trabajadoras de las Universidades de las Américas

Confederación Latinoamericana y del Caribe de Trabajadores Estatales

Confédération générale des syndicats

Confédération internationale des cadres

Conseil de coordination syndicale de l'Afrique australe

Conseil international de l'action sociale

Coordination internationale de la jeunesse ouvrière chrétienne

Fairtrade International

Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales

Fédération internationale des femmes des carrières juridiques

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme

Fédération internationale des ouvriers du transport

Fédération internationale Terre des Hommes

Fédération mondiale pour la santé mentale

IndustriALL Global Union

Internationale de l'éducation

Internationale des services publics

Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois

Jeunesse ouvrière chrétienne internationale

Migrant Forum in Asia

Mouvement international de la jeunesse agricole et rurale catholique

Mouvement mondial des travailleurs chrétiens

Organisation africaine des syndicats des mines, métaux, énergie, chimie et assimilés

Organisation mondiale des travailleurs

Organización de Entidades Mutuales de las Américas

Secrétariat international des ingénieurs, des agronomes et des cadres économiques catholiques

SOLIDAR

---

UNI Global Union  
Union africaine de la mutualité  
Union des associations internationales  
Unión Internacional de Sindicatos de Pensionistas y Jubilados  
Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise  
Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction  
Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes  
Unión Latinoamericana de Trabajadores de Organismos de Control  
Women in Informal Employment: Globalizing and Organizing  
Zonta International

## **10. Constitution du Comité de rédaction de la Conférence**

Pour des raisons de temps, puisque la durée de la session est réduite à deux semaines cette année, il a été proposé de suspendre les articles 40, paragraphe 7, et 6, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence de sorte que le projet de recommandation concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience ne soit pas examiné par le Comité de rédaction de la Conférence, dont les fonctions générales seront alors exercées par le comité de rédaction de la commission. Toutefois, dans le cas où la Conférence modifierait le texte proposé par le comité de rédaction de la commission, le Comité de rédaction de la Conférence pourrait avoir à se réunir brièvement. Il est donc indispensable que les membres du Comité de rédaction de la Conférence soient disponibles le jour où le rapport de la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix: Révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, sera présenté à la plénière de la Conférence, c'est-à-dire le vendredi 16 juin.

*La Commission de proposition décide que, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, et à la pratique antérieure, le Comité de rédaction de la Conférence sera composé comme suit:*

- *le Président de la Conférence ou son (sa) représentant(e);*
- *le Conseiller juridique;*
- *la directrice du Département des normes internationales du travail;*
- *les membres du comité de rédaction de la commission concernée.*

---

## 11. Délégation de pouvoirs au bureau de la Commission de proposition

Conformément à la pratique habituelle et selon les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, *la Commission de proposition délègue à son bureau le pouvoir de régler le programme des travaux de la Conférence, de fixer l'heure et l'ordre du jour des séances plénières et de prendre à propos des questions de routine non sujettes à controverse les décisions nécessaires à la bonne marche des travaux.*

Cette délégation de pouvoirs aura pour effet que la Commission de proposition ne sera appelée à se réunir pendant la présente session de la Conférence que si d'autres questions de fond nécessitant une décision se présentent. Toute réunion que la commission pourrait tenir à cet effet sera annoncée dans le *Bulletin quotidien*.

## 12. Autres questions: système de vote électronique

Une présentation du système de vote électronique utilisé en principe pour tous les votes en séance plénière, conformément à l'article 19, paragraphe 15, du Règlement de la Conférence, ainsi que pour les élections au Conseil d'administration si les collègues électoraux en décident ainsi, figure à l'annexe II.

## Annexe I

### Plan de travail provisoire – 106<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (5-16 juin 2017)

	Dim 4	Lun 5	Mar 6	Mer 7	Jeu 8	Ven 9	Sam 10	Lun 12	Mar 13	Mer 14	Jeu 15	Ven 16	Sam 17
<b>Séances plénières</b>		■		■	■	■		■	■	■	■ <sup>3</sup>	■	
Election du Conseil d'administration								■					
Commission de l'application des normes		■ <sup>1</sup>	■	■	■	■	■	■	■	■	A	PI	
Commission sur les migrations de main-d'œuvre (discussion générale)		■ <sup>1</sup>	■	■	■	■ <sup>**</sup>	■ <sup>**</sup>	□ <sup>***</sup>	■	■		PI	
Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix (action normative, procédure de double discussion) Comité de rédaction de la commission *		■ <sup>1</sup>	■	■	■	■	■	■	■	■		PI/V	
Commission sur les principes et droits fondamentaux au travail (discussion récurrente)		■ <sup>1</sup>	■	■	■	■ <sup>**</sup>	■ <sup>**</sup>	□ <sup>***</sup>	■	■	PI		
Commission des finances			■			■ (V) <sup>6</sup>			PI	V			
Commission de proposition		■ <sup>1</sup>		PI	■ <sup>4</sup>			PI		V <sup>5</sup>			
Réunions de groupes	■	■											
Conseil d'administration		■ <sup>2</sup>											■

<sup>1</sup> A partir de 14 h 30.

<sup>2</sup> Section du programme, du budget et de l'administration du Conseil d'administration.

<sup>3</sup> Sommet sur le monde du travail.

<sup>4</sup> En vue de l'abrogation des conventions n<sup>os</sup> 4, 15, 28, 41, 60 et 67, si nécessaire.

<sup>5</sup> En vue de l'abrogation des conventions n<sup>os</sup> 4, 15, 28, 41, 60 et 67.

<sup>6</sup> Si un Etat Membre demande le rétablissement de son droit de vote.

\* La commission devra déterminer la durée et la fréquence des réunions de son comité de rédaction.

\*\* Groupe de rédaction. \*\*\* Réception des amendements.

A Adoption par la commission de son rapport.

PI Adoption du rapport par la Conférence en séance plénière.

■ Séance d'une demi-journée. ■ Séance d'une journée entière.

□ Séance si nécessaire.

V Votes en séance plénière.

---

## Annexe II

### Système de vote électronique

Le système électronique permet d'exprimer les votes (dans la plupart des cas: oui, non, abstention) au moyen d'un «poste de vote» qui sera mis à la disposition de tous les délégués ou de toutes les personnes habilitées à voter en leur nom.

Cette année, pour les élections au Conseil d'administration et le projet de recommandation présenté par la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix, il est prévu que les délégués expriment leur vote à l'intérieur de la salle où se réunit la plénière, en utilisant le poste de vote installé à leur place. Toutefois, en ce qui concerne le projet de programme et de budget pour 2018-19, l'abrogation des conventions n<sup>os</sup> 4, 15, 28, 41, 60 et 67 et la question des arriérés de contributions des Etats Membres, les délégués seront invités à utiliser les postes de vote mis à leur disposition à l'extérieur de la salle où se réunit la plénière ainsi qu'à l'extérieur de la salle du Conseil d'administration au BIT. Les travaux de la plénière, des commissions ou des groupes pourront ainsi se poursuivre pendant les votes sur ces questions spécifiques.

Lorsque le système électronique est utilisé dans la Salle des Assemblées, le sujet et la question faisant l'objet du vote sont affichés, et le Président de la Conférence annonce le début du vote. Après s'être assuré que tous les délégués ont eu la possibilité d'enregistrer leur vote dans l'un des postes de vote mis à leur disposition, le Président de la Conférence annonce la clôture du vote.

Lorsque le vote a lieu à main levée, une fois que tous les votes ont été enregistrés, les résultats définitifs du vote sont immédiatement affichés et publiés ultérieurement avec les indications suivantes: nombre total de voix pour, nombre total de voix contre, nombre total d'abstentions, quorum et majorité requise.

Lors d'un vote par appel nominal, une fois que tous les votes ont été enregistrés, les résultats définitifs du vote sont immédiatement affichés avec les indications suivantes: nombre total de voix pour, nombre total de voix contre, nombre total d'abstentions, quorum et majorité requise. Ces indications sont ultérieurement publiées avec une liste des votants indiquant la façon dont chacun a voté.

Lors d'un scrutin secret, notamment pour les élections au Conseil d'administration, une fois que tous les votes ont été enregistrés, le résultat définitif du vote est immédiatement affiché et publié ultérieurement. Il est rigoureusement impossible de prendre connaissance des votes exprimés individuellement, et il n'y a aucun enregistrement de la façon dont chaque délégué a voté.

Si, pour une raison ou une autre, le système devait tomber en panne au cours de la présente session de la Conférence, un dispositif de sauvegarde serait utilisé.

Il est important que chaque délégué(e) décide à l'avance s'il (si elle) exercera le droit de vote dans un cas déterminé ou si un autre membre de sa délégation le fera. Cependant, au cas où plusieurs suffrages auraient été exprimés au nom d'un délégué, à des moments différents ou à des places différentes, seul le premier vote sera reconnu, qu'il ait été émis par le délégué lui-même, par un suppléant ou par un conseiller ayant reçu par écrit une autorisation spéciale à cette fin. Une telle autorisation spéciale doit parvenir au secrétariat suffisamment tôt avant l'annonce de l'ouverture du scrutin pour pouvoir être dûment enregistrée.



---

## **Annexe III**

### **Proposition d'abrogation de quatre conventions internationales du travail et de retrait de deux conventions internationales du travail**

#### ***Abrogation de la convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919***

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2017, en sa cent sixième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation et de retrait de plusieurs conventions internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce ... juin deux mille dix-sept, d'abroger la convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision d'abrogation.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

---

***Abrogation de la convention (n° 15) sur l'âge minimum  
(soutiers et chauffeurs), 1921***

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2017, en sa cent sixième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation et de retrait de plusieurs conventions internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce ... juin deux mille dix-sept, d'abroger la convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision d'abrogation.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

---

***Retrait de la convention (n° 28) sur la protection  
des dockers contre les accidents, 1929***

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2017, en sa cent sixième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation et de retrait de plusieurs conventions internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce ... juin deux mille dix-sept, de retirer la convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

---

***Abrogation de la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934***

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2017, en sa cent sixième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation et de retrait de plusieurs conventions internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce ... juin deux mille dix-sept, d'abroger la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision d'abrogation.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

---

***Retrait de la convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937***

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2017, en sa cent sixième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation et de retrait de plusieurs conventions internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce ... juin deux mille dix-sept, de retirer la convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

---

**Abrogation de la convention (n° 67) sur la durée  
du travail et les repos (transports par route), 1939**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2017, en sa cent sixième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation et de retrait de plusieurs conventions internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce ... juin deux mille dix-sept, d'abroger la convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision d'abrogation.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.